COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

1952 - 2022

COMMUNIQUE DE PRESSE n° 132/22
Luxembourg, le 27 juillet 2022

Arrêt du Tribunal dans l'affaire T-125/22 | RT France/Conseil

Le Tribunal, en grande chambre, rejette la demande de RT France d'annuler les actes du Conseil, adoptés à la suite du déclenchement de la guerre en Ukraine, lui interdisant temporairement de diffuser des contenus

C'est la première fois que la grande chambre statue selon la procédure accélérée

Le 24 février 2022, la Fédération de Russie a entamé une opération militaire en Ukraine. Par une décision et un règlement du 1er mars 2022 (ci-après ensemble les « actes du Conseil » ou les « actes attaqués ») [1], le Conseil de l'Union européenne a adopté des mesures restrictives destinées à interdire, jusqu'au 31 juillet 2022, les activités de diffusion de certains médias, notamment RT France, dans l'Union ou en direction de l'Union. Selon le Conseil, la Fédération de Russie a mené des actions de propagande pour justifier et soutenir son agression contre l'Ukraine, ciblant les membres de la société civile de l'Union et de ses voisins, en faussant et manipulant gravement les faits, et en utilisant, pour ce faire, comme canaux, des médias placés sous le contrôle, direct ou indirect, des dirigeants de la Fédération de Russie. RT France a saisi le Tribunal de l'Union européenne d'un recours en annulation à l'encontre des actes du Conseil.

À l'appui de son recours, RT France invoque quatre moyens, tirés d'une méconnaissance, respectivement, des droits de la défense, de la liberté d'expression et d'information, de la liberté d'entreprise et du principe de non-discrimination en raison de la nationalité. Elle met également en cause la compétence du Conseil pour adopter les actes attaqués.

Dans son arrêt de ce jour, rendu à l'issue d'une procédure accélérée d'une durée de 4 mois et 19 jours, le Tribunal, statuant en grande chambre, relève, tout d'abord, que, eu égard aux finalités de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), le Conseil dispose d'une grande latitude aux fins de définir l'objet des mesures restrictives que l'Union adopte dans ce domaine. Dans cette perspective, l'on ne saurait reprocher au Conseil d'avoir considéré que, parmi les mesures utiles pour réagir à la grave menace contre la paix aux frontières de l'Europe et à la violation du droit international, pouvait figurer également l'interdiction temporaire de la diffusion de contenus de certains médias financés par le budget de l'État russe au motif qu'ils soutiendraient l'agression militaire de l'Ukraine par la Fédération de Russie. À cet égard, le Tribunal précise que le fait que l'autorité française de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) dispose d'une compétence pour adopter des sanctions contre les organismes de radiodiffusion télévisuelle pour des contenus éditoriaux inappropriés n'exclut pas la compétence

[1] Décision (PESC) 2022/351 du Conseil, du 1er mars 2022, modifiant la décision 2014/512/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO 2022, L 65, p. 5) et règlement (UE) 2022/350 du Conseil, du 1er mars 2022, modifiant le règlement (UE) n° 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO 2022, L 65, p. 1).

du Conseil pour adopter des mesures restrictives comme celles de l'espèce. Par ailleurs, la mise en œuvre uniforme de l'interdiction temporaire de diffusion des contenus du groupe RT, et, notamment, de RT France, sur l'ensemble du territoire de l'Union peut être mieux réalisée au niveau de l'Union qu'au niveau national. **Le Tribunal écarte ainsi le grief tiré de l'incompétence du Conseil comme étant non fondé.**

Ensuite, en ce qui concerne la méconnaissance, par le Conseil, des droits de la défense de RT France, le Tribunal constate que, compte tenu du contexte exceptionnel et d'extrême urgence dans lequel les actes attaqués ont été adoptés, c'est-à-dire celui du déclenchement d'une guerre aux frontières de l'Union, perçue comme étant destinée à être de courte durée, nécessitant une réaction rapide de l'Union, la mise en œuvre immédiate de mesures, telles que celles en l'espèce, visant à suspendre l'activité d'un vecteur de propagande en faveur de ladite agression militaire, était essentielle pour assurer leur efficacité au regard des objectifs qu'elles poursuivent et, notamment, pour éviter qu'elles soient privées de portée et d'effet utile. Dans ces circonstances, **les autorités de l'Union n'étaient donc pas tenues d'entendre RT France préalablement à la décision de lui interdire temporairement toute forme de diffusion de contenus. Par conséquent, le Tribunal indique qu'il n'y a pas eu de violation de son droit d'être entendue.** S'agissant du grief tiré d'une insuffisance de la motivation des actes attaqués à l'égard de RT France, le Tribunal souligne que **celle-ci est compréhensible et suffisamment précise**, compte tenu du contexte spécifique et des conditions particulières dans lesquelles ils ont été adoptés, pour permettre, d'une part, à RT France de connaître les raisons ayant conduit le Conseil à la décision de lui interdire temporairement toute forme de diffusion de contenus au regard des critères juridiques applicables en l'espèce et d'en contester la légalité devant le juge de l'Union et, d'autre part, à celui-ci d'exercer son contrôle.

En outre, s'agissant du grief tiré d'une méconnaissance de la liberté d'expression et d'information, le Tribunal rappelle que le Conseil pouvait adopter des mesures restrictives susceptibles de limiter la liberté d'expression de RT France, pourvu que de telles limitations respectent certaines conditions, qui doivent être réunies pour que cette liberté puisse être légitimement restreinte.

À cet égard, le Tribunal considère que **la condition selon laquelle les limitations à la liberté d'expression doivent être prévues par la loi est satisfaite**. En ce qui concerne l'exigence de prévisibilité, le Tribunal estime que, compte tenu de l'importance du rôle que les médias audiovisuels jouent dans la société contemporaine, un soutien médiatique d'envergure en faveur de l'agression militaire de l'Ukraine par la Fédération de Russie, apporté lors d'émissions diffusées à la télévision et sur Internet par un média entièrement financé par l'État russe, puisse être visé par des mesures restrictives consistant à interdire la diffusion des activités de propagande en faveur d'une telle agression. Le Tribunal ajoute que la nature et l'étendue de l'interdiction temporaire en cause respectent le contenu essentiel de la liberté d'expression et **ne remettent pas en cause cette liberté en tant que telle.**

En ce qui concerne la condition relative à la poursuite d'un objectif d'intérêt général, reconnu comme tel par l'Union, le Tribunal souligne que, par les mesures restrictives en cause, le Conseil vise à poursuivre le double objectif, en premier lieu, de protéger l'ordre et la sécurité publics de l'Union, menacés par la campagne systématique de propagande mise en place par la Fédération de Russie par l'intermédiaire de médias contrôlés par ses dirigeants, et, en second lieu, de mettre en place une série de mesures restrictives dans le but ultime d'exercer une pression sur les autorités russes, afin qu'elles mettent fin, notamment, à l'agression militaire de l'Ukraine. **Partant, la condition relative à la poursuite d'un objectif d'intérêt général est satisfaite.**

En ce qui concerne la condition relative au caractère proportionné des mesures en cause, le Tribunal, après avoir examiné les différents éléments de preuve apportés par le Conseil, considère qu'ils constituaient un faisceau d'indices suffisamment concrets, précis et concordants susceptibles de démontrer, d'une part, que RT France soutenait de manière active, avant l'adoption des actes attaqués, la politique déstabilisatrice et agressive menée par la Fédération de Russie au regard de l'Ukraine, qui a finalement débouché sur une offensive militaire d'envergure, et, d'autre part, qu'elle diffusait, notamment, des informations justifiant l'agression militaire de l'Ukraine, susceptibles de constituer une menace importante et directe pour l'ordre et la sécurité publics de l'Union. À cet égard, il estime que les éléments avancés par RT France ne sont pas susceptibles d'attester d'un traitement

globalement équilibré par celle-ci des informations concernant la guerre en cours, dans le respect des principes en matière de « devoirs et responsabilités » des médias audiovisuels. Le Tribunal conclut que, compte tenu du contexte extraordinaire de l'affaire, les circonstances suffisent pour établir que **les limitations à la liberté d'expression de RT France** que les mesures restrictives en cause sont susceptibles de comporter **sont proportionnées, en ce qu'elles sont appropriées et nécessaires, aux buts recherchés.** Le Tribunal conclut également que lesdites mesures, dès lors qu'elles sont temporaires et réversibles, **ne portent pas une atteinte disproportionnée au contenu essentiel de la liberté d'entreprise** de RT France.

Enfin, concernant la méconnaissance du **principe de non-discrimination en raison de la nationalité**, le Tribunal relève que la disparité de traitement invoquée par RT France ne rentre pas dans le champ d'application de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et que, du reste, RT France n'identifie aucune autre catégorie de personnes qui auraient été soumises à un traitement plus favorable alors qu'elles se trouvaient dans une situation comparable à la sienne, à savoir être sous le contrôle direct ou indirect des dirigeants de la Fédération de Russie.

Au vu de ces considérations, **le Tribunal rejette le recours dans son intégralité.**

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ✆ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « Europe by Satellite » ✆ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !